



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du **19 DEC 2024** abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2024 prescrivant des mesures complémentaires au SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN (SMEDAR) pour son site situé sur la commune de GRAND-QUEVILLY dans l'attente de sa régularisation vis-à-vis de certaines prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son site situé sur la commune de GRAND-QUEVILLY

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 modifié autorisant le SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN (SMEDAR) à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mesures complémentaires du 19 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-076 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2024 suite à la visite d'inspection du 4 décembre 2024, transmis à l'exploitant le 12 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT :

que le SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN (SMEDAR) a mis en place des installations et des procédures de gestion permettant un confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie dans le centre de tri ;

que ces installations et l'organisation retenue peuvent être considérées comme suffisamment robustes en cas d'incendie dans le centre de tri ;

qu'il n'est plus nécessaire d'imposer des mesures complémentaires au SMEDAR, dans l'attente de sa régularisation au regard des dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;

que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 février 2024 peuvent être abrogées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2024 prescrivant des mesures de prévention et de limitation des risques par confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre au SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN (SMEDAR), sis Boulevard Stalingrad sur la commune de GRAND-QUEVILLY, est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GRAND-QUEVILLY, et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de GRAND-QUEVILLY pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de GRAND-QUEVILLY fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de GRAND-QUEVILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMEDAR.

Fait à ROUEN, le 19 DEC 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Zohair BOUAOUICHE